

## REGIE COMMUNALE AUTONOME D'AISEAU-PRESLES

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES HALLS DE SPORTS ET POLYVALENTS D'AISEAU-PRESLES

**Art 1.** Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes des halls de sports et polyvalents d'Aiseau-Presles. La présente version annule et remplace les précédentes. Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent les halls, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

**Art 2.** L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse de la direction et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle-même.

**Art 3.** L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une redevance d'occupation de salle sauf décision du Conseil d'Administration. Par ailleurs, la direction veillera à ce que les paiements soient en ordre utile. A défaut, des mesures seront prises et elle pourra par conséquent refuser l'accès aux salles aux personnes qui ne seront pas en ordre.

**Art 4.** Les demandes d'occupations permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard pour le 01 mai de la saison en cours. A cet effet, le planning sera affiché aux valves dans le hall d'entrée. Pour toute réservation, le bureau est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Après cette échéance, et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées. Pour toute réservation, le bureau est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

**Art 5.** Les salles de sports sont ouvertes de 9h00 à 23h00. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la direction.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA ; celle-ci se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Par ailleurs, les utilisateurs doivent quitter nos infrastructures au plus tard à 23h30 précise.

**Art 6.** L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée; il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Il doit donc quitter la salle en temps utile et en aucun cas ne déborder sur l'horaire.

**Art 7.** Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder, sans l'accord de la direction, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements. Celle-ci doit être avertie de tout changement par mail au moins 72 heures à l'avance.

**Art 8.** Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de la direction au moins quinze jours à l'avance. La demande sera examinée. A défaut, le paiement de la redevance est dû.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la Régie Communale Autonome et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

**Art 9.** Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

**Art 10.** L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

**Art 11.** Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

**Art 12.** Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la Régie Communale Autonome de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

**Art 13.** On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

**Art 14.** L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la direction. Si des accompagnants sont

ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Les enfants accompagnants ne sont pas autorisés à jouer dans les autres salles même si elles ne sont pas occupées.

**Art 15.** Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Pour l'utilisation des vestiaires, ceux-ci doivent rester propres et rangés et les utilisateurs veilleront à ne pas y laisser des déchets et des papiers. Des poubelles sont en suffisance dans les halls. Les vestiaires réservés aux arbitres seront uniquement utilisés par ceux-ci.

En cas d'occupation simultanée ou suivie d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent prendre les vêtements de leurs adhérents le long du terrain afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

**Art 16.** Chaque groupement est responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

**Art 17.** L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum 10 minutes avant et 20 minutes après la durée de l'activité.

**Art 18.** Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements d'utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 17. En cas de dépassement de l'horaire, la Régie Communale Autonome se réserve le droit de facturer cette utilisation.

**Art 19.** Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

**Art 20.** Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

**Art 21.** Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer le plus tôt possible, la RCA de toute défektivité constatée au niveau des équipements.

**Art 22.** Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable, et déposé que dans la limite des surfaces disponibles et en tout état de cause aux endroits visés par la RCA. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel moyennant accord préalable du club mettant le matériel à disposition et de la direction.

Si du matériel traîne dans les locaux de la RCA sans autorisation, au bout de deux mois, celui-ci sera considéré comme propriété de la Régie.

**Art 23.** Les équipements doivent être en ordre de contrôle par rapport aux différents règlements obligatoires des fédérations et lois en vigueur ; à défaut la RCA peut retirer l'autorisation de déposer une armoire par les clubs. La RCA a le droit de solliciter à tout moment du club ou de l'ASBL la preuve de la bonne réalisation des contrôles.

**Art 24.** Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage et fermer la porte avec les moyens mis à sa disposition. L'alarme doit aussi être branchée lorsque le garde n'est pas là pour les activités ayant lieu pendant le weekend.

La responsabilité du club ou de l'utilisateur pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

**Art 25.** Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent après autorisation de la RCA.

**Art 26.** Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la direction.

**Art 27.** L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par la direction qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

**Art 28.** La RCA se réserve le droit d'accès aux infrastructures sans préavis durant les manifestations.

**Art 29.** En cas d'événements, les déchets doivent être emportés ou des sacs seront mis à la disposition des usagers moyennant paiement.

**Art 30.** Il est demandé aux utilisateurs de ne pas stationner sur les emplacements destinés aux services des secours ainsi que sur les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite si ils ne sont pas détenteurs de la carte handicapé.

**Art 31.** La Régie Communale Autonome décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

**Art 32.** En cas d'accident, l'utilisateur doit impérativement remplir une déclaration disponible au bureau du garde ou sur demande à la RCA.

**Art 33.** Sauf autorisation expresse de la direction, l'affichage est interdit dans les bâtiments de la Régie. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. L'autorisation doit être demandée à la RCA et seulement les affiches concernant les activités pratiquées dans les halls, le sport et la santé seront acceptées.

En ce qui concerne la publicité dans les salles de sport, toute demande devra se faire moyennant un projet écrit remis à la direction pour analyse et pour accord.

**Art 34.** Il est interdit à tout usager, adversaire et visiteur:

1. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues;
2. de fumer dans l'enceinte des bâtiments et d'utiliser des produits illicites;
3. de jeter des cannettes, bouteilles vides, papiers et détritrus divers si ce n'est dans les poubelles prévues à cet effet;
4. de cracher dans l'enceinte des halls, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels;
5. de détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions;
6. de pousser des cris inopportuns ou indécents ou de troubler l'ordre;
7. de toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie et DEA;
8. de manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage;
9. d'introduire des animaux ou véhicules dans l'enceinte des halls; exception sera faite pour les aveugles accompagnés de chien;
10. de faire du vélo dans l'enceinte des bâtiments.

**Art 35.** Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

Leurs montants et leurs conditions d'application seront décidés par la direction.

**Art 36.** Les réclamations éventuelles sont à adresser par écrit à la Régie Communale Autonome: Rue Président JF Kennedy 150/1, 6250 Roselies ou sambrexpo@gmail.com.

**Art 37.** Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome et le cas échéant par les tribunaux compétents.

Mis en place le 16 décembre 2014